

Ordonnance de police de la Bourgmestre ordonnant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 Port du masque obligatoire – **Extension de zone**

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 133 et 135 §2 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par les Arrêtés ministériels des 10, 24 et 28 juillet 2020, et plus particulièrement l'article 21bis ;

Vu l'Ordonnance de police du 29 juillet 2020 ordonnant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 - Port du masque obligatoire ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la déclaration du directeur régional de l'OMS pour l'Europe du 3 juin 2020, qui énonce que la transition vers « une nouvelle normalité » doit se fonder sur les principes de santé publique, ainsi que sur des considérations économiques et sociétales et que les décideurs à tous les niveaux doivent suivre le principe directeur selon lequel la transition doit s'effectuer progressivement et prudemment ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique; que le nombre total de contaminations continue à augmenter ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant les décisions du Conseil National de Sécurité ;

Considérant l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Considérant que le nombre quotidien moyen de nouvelles contaminations et de décès liés au coronavirus COVID-19 connaissait une tendance à la baisse depuis plusieurs semaines mais que le nombre de nouvelles contaminations a, à nouveau, augmenté ces derniers temps ; que le virus n'a donc pas disparu du territoire belge et continue à circuler ; qu'une seconde vague de contaminations ne peut à ce jour être exclue ;

Considérant que la Ville de Mouscron présente des indices alarmant ; et qu'il y a donc lieu tout particulièrement d'être attentif à l'évolution de la situation sanitaire et de tout mettre en œuvre sur le territoire communal afin d'endiguer au maximum la propagation du virus ;

Considérant que l'article 21bis de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020, tel que modifié par Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 impose à toute personne, à partir de 12 ans, de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans une série de lieux, notamment, en son point 9°, libellé comme suit :

« les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique »

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Considérant que la présente Ordonnance a pour but de déterminer, conformément à l'article 21, 9° de l'Arrêté ministériel précité, les endroits du territoire de la Ville de Mouscron où le port du masque sera obligatoire, en précisant les horaires auxquels l'obligation sera applicable ;

Attendu que, après analyse, il y a lieu d'élargir la zone reprise au point g) de l'Ordonnance de police du 29 juillet 2020 relative au port du masque (annexe 7) ;

Attendu que tout retard dans la prise de mesures pourrait avoir des conséquences importantes quant à la propagation du virus sur le territoire de la Ville de Mouscron ;

Attendu que la présente Ordonnance sera communiquée à l'ensemble des conseillers communaux dès son adoption ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE :

Article 1^{er} – §1. Sans préjudice des mesures édictées par l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020, et de ses mises à jour successives, le port du masque ou de toute autre alternative en tissu couvrant la bouche et le nez est obligatoire pour toute personne, à partir de douze ans, circulant sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, sur le territoire de la Ville de Mouscron, tels que déterminés ci-après :

a) Mouscron Centre (Annexe 1)

Les rues comprises dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

La Place de la Gare (carrefours compris), l'Avenue du Château (carrefours compris), l'Avenue Royale (tronçon compris entre la rue de la Paix et l'Avenue du Château, carrefours compris), l'Avenue Reine Astrid (tronçon compris entre l'Avenue Royale et l'Avenue de Fécamp, carrefours compris), l'Avenue de Fécamp (carrefours compris), la rue de la Coquinie (tronçon compris entre l'Avenue de Fécamp et la rue Victor Corne, carrefours compris), la rue du Rucquoy (carrefours compris), la rue de la Pépinière (carrefours compris), la rue Roger Salengro (tronçon compris entre la rue Sainte Germaine et la rue de la Pépinière, carrefours compris), la rue Sainte Germaine (tronçon compris entre la rue Roger Salengro et la rue du Bois de Boulogne, carrefours compris), la rue du Bois de Boulogne (carrefours compris), la rue du Christ (tronçon compris entre la rue du Dragon et la rue du Bois de Boulogne, carrefours compris), la rue du Dragon (carrefours compris), l'avenue du Parc (tronçon compris entre la rue des Dragons et la rue du Bilemont, carrefour dit de « la patte d'oie »), la rue du Bilemont (tronçon compris entre le carrefour dit de « La patte d'oie » et l'avenue de Barry, carrefours compris), l'avenue de Barry (carrefours compris), la rue du Phénix (carrefours compris), ces rues étant incluses dans le périmètre.

b) Dottignies (Annexe 2)

La rue de France (tronçon compris entre la rue Deplasse et la rue Pastorale, carrefours compris), la rue Arthur Roelandt (carrefours compris), la Place de la Résistance (parking compris), la rue Basse (tronçon compris entre la rue Alphonse Pouillet et la rue Libbrecht, carrefours compris), la rue de Saint-Léger (tronçon compris entre la rue de France et la rue Couturelle), la Place Albert Degandt (parking et carrefours compris).

c) Herseaux Place (Annexe 3)

A la Place d'Herseaux, dans le périmètre délimité par le carrefour avec la rue des Frontaliers et la rue Louis Bonte (carrefours compris), le carrefour avec la Chaussée de Luingne (carrefours compris), le carrefour avec la rue Vandercoilden et la rue des Croisiers (carrefours et parking compris).

d) Herseaux Gare (Annexe 4)

La rue des Cheminots (tronçon compris entre la rue de l'Épinette et la chaussée d'Estaimpuis, parking et carrefours compris), la rue du Petit-Audenarde (du carrefour avec la chaussée d'Estaimpuis jusqu' à la frontière française, carrefours compris).

e) Luigne (Annexe 5)

Les rues comprises dans le périmètre délimité par les rues suivantes : la Ruelle (carrefours compris), la rue Hocedez (carrefours compris), la rue du Village (tronçon compris entre la rue de la Liesse et le rond-point de la Place de Luigne, rond-point et carrefours compris), la rue de la Liesse (tronçon compris entre la rue du Village et la Ruelle, carrefours compris), ces rues étant incluses dans le périmètre.

f) Chaussée de Lille (Annexe 6)

Dans la chaussée de Lille (tronçon compris entre le carrefour rue du Purgatoire/chaussée du Risquons-tout et la frontière française, rond-point et carrefours compris).

g) Marlière - Tuquet (Annexe 7)

Rue de la Marlière (carrefours compris) et la rue Marcel Demeulemeester (carrefours compris), la rue du Couvent (carrefours compris), la rue des Combattants (carrefours compris), la Place du Tuquet (carrefours compris), la rue Musette (carrefours compris) et la rue des Artistes (carrefours compris).

h) Grand Rue (Annexe 8)

Dans la Grand-Rue, (tronçon compris entre la frontière française et le carrefour avec la rue de la Fraude/rue de l'Église/rue du Mont à Leux, carrefours compris) et dans la rue du Chalet (tronçon compris entre la Grand-Rue et la rue du Bois, carrefours et parking compris).

i) Dans les parcs publics communaux et dans les plaines de jeux ;

j) Dans les files d'attentes qui s'organisent sur la voie publique et dans lieux accessibles au public.

§2. Lorsque le port du masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

§3. L'obligation du port du masque ou de toute autre alternative en tissu telle que définie ci-dessus est d'application durant toute la journée, aux endroits indiqués, sauf de 2h00 à 6h00 du matin.

§4. Toute personne, à partir de douze ans, se trouvant sur la voie publique ou dans un endroit accessible au public doit être en possession d'un masque ou de toute autre alternative en tissu afin de le mettre lorsqu'elle ne sera pas en mesure de respecter la distance minimale de sécurité de 1,5 m.

Article 2 - Les services de police sont chargés de l'application de la présente Ordonnance. Les infractions seront sanctionnées conformément à l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 et ses mises à jour.

Article 3 - La présente Ordonnance entre en vigueur le **17 août 2020** et est d'application jusqu'au 31 août 2020 à minuit.

Article 4 - La présente Ordonnance est communiquée au conseil communal sur le champ.

Article 5 - L'Ordonnance sera notifiée à Monsieur le Premier Commissaire Divisionnaire, Jean-Michel JOSEPH, Chef de Corps de la Zone de Police de Mouscron, et elle sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - L'Ordonnance de police de la Bourgmestre ordonnant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 - Port du masque obligatoire du 29 juillet 2020 est abrogée.

Article 7 - En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est adressé au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet du Conseil d'Etat - <http://www.raadvst-consetat.be/>).

Fait à Mouscron, le 17 août 2020



La Bourgmestre,

Brigitte AUBERT